Cher Support,

Dois-je rembourser l'aide sociale reçue?

Un homme de 36 ans, reconnu comme réfugié et titulaire du permis B, effectue son apprentissage dans notre entreprise. Dans deux mois, il obtiendra son CFC et travaillera ensuite à 80 % chez nous. Il n'a pas reçu de bourse pendant son apprentissage et dépendait de ce fait de l'aide sociale. Il n'en aura plus besoin après son apprentissage. Nous aimerions savoir s'il devra rembourser l'aide sociale reçue avec son salaire?

Dans le canton de Berne, le remboursement de l'aide sociale est réglé à l'art. 40 de la loi sur l'aide sociale (LASoc). Cinq raisons entraînant une obligation de remboursement y sont énumérées. La raison suivante pourrait s'appliquer à vous: l'«amélioration sensible des conditions économiques». C'est au service social ou au partenaire régional compétent à l'époque à examiner le cas et à faire le calcul, en demandant par exemple aux autorités fiscales de procéder à une taxation. Le calcul du remboursement est réglé à l'art. 11b de l'ordonnance sur l'aide sociale (OASoc). À cet effet, il faut multiplier par deux le montant du forfait pour l'entretien que votre collaborateur recevrait au moment du calcul du remboursement de l'aide sociale. Toutes les autres dépenses effectives (loyer, caisse-maladie, frais d'acquisition du revenu, impôts, assurances, etc.) viennent s'y ajouter. Cette somme est comparée aux revenus actuels. S'il en résulte un excédent, votre collaborateur est en principe tenu de le rembourser.

Pour en savoir plus, voir le manuel de l'aide sociale de la BSKE, au chapitre 1 et 5.3 sur le remboursement: https://rl.skos.ch/lexoverview-home/lex-RL_E_1 > sélectionnez Manuel > BKSE Berne

J'accompagne bénévolement une personne étrangère admise à titre provisoire (permis F). Elle perçoit l'aide sociale dans le domaine de l'asile et a reçu une lettre de l'assistant social s'occupant d'elle. Il y est dit qu'en raison d'une erreur de calcul, elle doit rembourser 250 francs à l'aide sociale dans le domaine de l'asile. Est-ce correct, même si ce n'est pas de sa faute?

Le remboursement de l'aide sociale en matière d'asile est régi par la loi sur l'aide sociale (LASoc). Le problème que vous évoquez vient d'un paiement incorrect. Il entre dans la catégorie des «prestations reçues indûment» et un remboursement s'impose en principe. Il faut examiner en détail le cas d'espèce pour savoir si le paiement incorrect devra bel et bien être remboursé. Il convient de vérifier en particulier si le paiement incorrect était manifeste, et donc si la personne l'ayant reçu aurait dû s'en apercevoir et signaler l'erreur.

Pour en savoir plus sur le remboursement des prestations perçues indûment, voir le manuel de l'aide sociale de la BSKE, au chapitre 5.7 sur le remboursement: https://rl.skos.ch/lexoverview-home/lex-RL_E_1 > sélectionnez Manuel > BKSE Berne

Nous aidons une famille qui séjourne en Suisse depuis longtemps. À l'origine, les membres de cette famille possédaient le permis B réfugié, entretemps ils ont le permis C et désirent se faire naturaliser. Nous avons entendu dire que pour obtenir sa naturalisation, il faut avoir réglé toutes ses dettes envers l'aide sociale. Pourriez-vous nous en dire davantage à ce sujet?

Toute personne vivant dans le canton de Berne et souhaitant se faire naturaliser doit avoir intégralement remboursé les prestations d'aide sociale perçues dans les dix ans qui précèdent le dépôt de sa demande (voir art. 12, al. 1, let. c de la loi sur le droit de cité cantonal et le droit de cité communal (loi sur le droit de cité, LDC)). Le remboursement des dettes envers l'aide sociale dans le contexte de la naturalisation, d'une part, et le remboursement de telles dettes prévu dans la loi sur l'aide sociale, d'autre part, sont deux choses différentes à ne pas confondre. Dans la loi sur l'aide sociale, certaines prestations sont exemptées de l'obligation de remboursement, alors qu'elles doivent être remboursées selon la LDC. Inversement, la LDC prévoit certaines exceptions au remboursement des dettes, qui sont réglées à l'art. 13, al. 2, ODC. En font notamment partie l'aide sociale perçue pendant la formation initiale ou celle perçue en raison d'un handicap physique ou mental.

Vous trouverez d'autres informations sur ce thème dans la «directive sur la procédure de naturalisation» du canton de Berne, au chap. 3.3.6.1: www.einbuergerung.sid.be.ch/content/dam/einbuergerung_sid/dokumente/fr/bsig-einbuergerungsverfahren-fr.pdf

Support de l'OCA, Gina Lampart

Dans la rubrique «Cher Support», nous abordons des thèmes récurrents dans nos consultations téléphoniques pour rendre les réponses accessibles à un plus grand cercle de personnes intéressées.